

**CADET FLAGS AND BANNERS****DRAPEAUX ET BANNIÈRES DES CADETS****PURPOSE**

1. This order describes the policy with respect to the use of Cadet flags and banners.

**OBJET**

1. Cette ordonnance décrit la politique relative à l'utilisation des drapeaux et bannières des cadets.

**AUTHORIZED FLAGS AND BANNERS**

2. QR(Cadets) 5.35 authorizes the following distinctive flags and banners to be flown by cadets organizations:

**DRAPEAUX ET BANNIÈRES AUTORISÉS**

2. L'OR (Cadets) 5.35 autorise les organisations de cadets à utiliser les drapeaux et bannières distinctifs qui suivent :

- a. the Royal Canadian Sea Cadets Ensign;
- b. the Royal Canadian Army Cadets Flag;
- c. the Royal Canadian Army Cadets Banner;
- d. the Royal Canadian Army Cadets Trumpet Banner;
- e. the Royal Canadian Army Cadets Pipe Banner;
- f. the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets;
- g. the Royal Canadian Air Cadets Ensign;
- h. the Royal Canadian Air Cadets Banner;
- i. the Royal Canadian Air Cadets Pipe Banner; and
- j. the Royal Canadian Air Cadets Squadron Banner.

- a. le pavillon des Cadets royaux de la Marine canadienne;
- b. le drapeau des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- c. la bannière des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- d. la bannière de trompette des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- e. la bannière de cornemuse des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- f. le drapeau de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne;
- g. le pavillon des Cadets de l'Aviation royale du Canada;
- h. la bannière des Cadets de l'Aviation royale du Canada;
- i. la bannière de cornemuse des Cadets de l'Aviation royale du Canada; et
- j. la bannière d'escadron des Cadets de l'Aviation royale canadienne.

**USE OF CADET FLAGS AND BANNERS**

3. The flags specified in paragraph 2 *a*, *b*, *g* and *j* may be carried by a cadet corps/squadron

**UTILISATION DES DRAPEAUX ET BANNIÈRES DES CADETS**

3. Les drapeaux mentionnés aux alinéas 2. *a*, *b*, *g* and *j* peuvent être déployés par un

on parade. The banners specified in paragraph 2. *c, d, e, h* and *i* should only be carried on parade on important ceremonial occasions to indicate the formation of a formed cadet body.

4. The Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets is strictly a marker flag and shall not be carried on parade.

5. Commanding officers of cadet corps/squadrons and summer training centres shall ensure that the flags and banners are:

- a. not referred to as Standards or Colours;
- b. not emblazoned with honours or consecrated. They may, however, be dedicated;
- c. not, except as prescribed in paragraph (6), issued at public expense.

6. The flags specified in paragraph 2. *a, f* and *g* of this article, shall be included in the appropriate scales of issue for centres established to conduct summer training, and shall be flown from a pole or mast at such centres

7. The banners specified in paragraph 2. *c, d, e, h* and *i* are not replaced when worn beyond usable life, but are then deposited, like Colours, as memorials to the service which the banner commemorates.

### **PAYING COMPLIMENTS**

8. Cadet flags and banners shall be paid compliments at all times, less the Camp Flag of the Royal Canadian Army Cadets, by cadet instructors, civilian instructors and cadets.

corps/escadron de cadets lors d'un défilé. Quant aux bannières des alinéas 2. *c, d, e, h* and *i*, elles ne sont utilisées que lors de cérémonies importantes, pour identifier un corps/escadron de cadets formé.

4. Le drapeau de camps des Cadets royaux de l'Armée canadienne n'est qu'un drapeau de jalonnement et ne doit pas servir lors des défilés.

5. Les commandants des corps/escadrons de cadets et des centres d'instruction d'été doivent veiller à ce que les drapeaux et bannières :

- a. ne soient pas appelés couleurs ou étendards;
- b. ne portent pas de titres honorifiques ou ne soient pas consacrés; ils peuvent toutefois porter des dédicaces;
- c. ne soient pas achetés aux frais de l'État, sauf dans les cas indiqués au paragraphe (6).

6. Les drapeaux mentionnés aux alinéas 2. *a, f* et *g* du présent article doivent être inclus dans les barèmes de distribution appropriés pour les centres d'instruction d'été des cadets et doivent être hissés sur un poteau ou un mât.

7. Les bannières mentionnées aux alinéas 2. *c, d, e, h* et *i* ne sont pas remplacées lorsque l'usure les rend inutilisables, mais elles sont déposées, comme les couleurs, au monument commémoratif du service.

### **HOMMAGES**

8. Les drapeaux et bannières des cadets doivent recevoir en tout temps les hommages dus de la part des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets, à l'exception du drapeau de camp des Cadets royaux de l'Armée canadienne.

9. Members of the Canadian Forces, except as prescribed in paragraph 8 are not required by regulation to pay compliments to command, branch, cadet or other training centre flags. Visiting members of the Canadian Forces may be individually asked to pay, out of courtesy, compliments to cadet flags at cadet corps/squadron or other cadet establishment.

OPI: D Cdts 5  
Date: Jan 99  
Amendment: Original

9. Les membres des Forces canadiennes ne sont pas tenus, sauf dans le cas de l'alinéa 8, de rendre hommage aux drapeaux de commandement, de division, des cadets et autres centres d'instruction. Les membres des Forces canadiennes en visite dans un corps/escadron ou établissement de cadets peuvent être priés, individuellement, de rendre hommage aux drapeaux des cadets, par souci de courtoisie.

BPR : D Cad 5  
Date : janvier 1999  
Modificatif : Original